

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE ENTRE LA SOCIETE ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL ET LA SOCIETE ROTHSCHILD MARTIN MAUREL COURTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL**, société anonyme à Conseil d'administration, au capital de 40 585 639 euros, dont le siège social est situé 29 avenue de Messine, 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 323 317 032,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur François Pérol, dûment habilité aux présentes aux termes d'une décision du Conseil d'administration de la société en date du 17 septembre 2025,

Ci-après désignée « **RMM** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'une part,

ET

- La société **ROTHSCHILD MARTIN MAUREL COURTAGE**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 29 avenue de Messine, 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 490 961,

Représentée par son Président, Madame Frédérique Bonnell, dûment habilitée aux présentes aux termes d'une décision de l'associé unique de la société en date du 25 septembre 2025,

Ci-après désignée « **RMM Courtage** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'autre part,

Les soussignées étant collectivement appelées les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser la fusion des sociétés RMM Courtage et RMM, et ce, par voie d'absorption de la première par la seconde (ci-après la « **Fusion** »).

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. Constitution – Capital – Objet – Valeurs mobilières

1.1.1. RMM (Société Absorbante)

RMM a été constituée sous la forme d'une société en commandite simple et a été immatriculée le 4 janvier 1982, sous le numéro d'identification 323 317 032.

Sa forme juridique a été modifiée en société anonyme à conseil d'administration par décision de l'assemblée générale des associés en date du 31 octobre 2023.

RMM est agréée en qualité d'établissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** ») avec le code banque 13369.

RMM est inscrite en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (l'« **ORIAS** ») sous le numéro 07023143.

RMM a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (intervenue le 4 janvier 1982, soit jusqu'au 3 janvier 2081).

Le capital social de RMM, intégralement libéré, s'élève à ce jour à la somme de 40 585 639 euros. Il est divisé en 1 764 593 actions ordinaires de 23 euros chacune de valeur nominale.

RMM ne fait pas appel public à l'épargne. RMM n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Conformément à ses statuts, RMM a pour objet :

- toute opération de banque, de finance, de crédit et de commission, soit en France, soit hors de France, dans les conditions déterminées par la législation applicable aux établissements de crédit et, à cet effet, notamment recevoir du public tous dépôts de fonds, titres, valeurs et objets, consentir tous crédits et avances, avec ou sans garantie, donner et accepter toutes garanties mobilières et immobilières ;
- la prestation de tous services utiles à la constitution, la gestion et la conservation du patrimoine de ses clients ; et à ce titre, l'ouverture et le fonctionnement dans ses livres de tous comptes individuels nécessaires à cette fin ;
- la réalisation, pour son compte propre ou celui de ses clients, de toutes opérations de bourse, d'arbitrage, de change, d'achat et de vente d'or, de matières et métaux précieux ;
- la prise en possession, l'achat ou la vente, pour son compte propre, de tous effets publics ou privés ;
- la participation à toutes opérations d'appel public à l'épargne pour le compte de tiers, notamment par voie de démarchage ;
- la diffusion, dans sa clientèle, de toutes valeurs mobilières, cotées ou non ;
- la conception, l'organisation, la réalisation pour le compte de tiers de toutes opérations financières de rapprochement ou de restructuration d'entreprise ; et à cet effet, la recherche de tout mandat, la prestation de tout conseil, la réalisation de toute étude, l'accomplissement de toute démarche ou formalité nécessaire à cette fin ;
- le courtage d'assurance, la représentation des compagnies d'assurances de nationalité française ou étrangère et les opérations de placement, assurance-vie, capitalisation ou autres ainsi que toute activité de conseil s'y rattachant ; et,
- les services d'investissement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier tels que :
 - o la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
 - o l'exécution d'ordres pour le compte de tiers,

- la négociation pour compte propre,
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- le conseil en investissement,
- la prise ferme,
- le placement garanti, et
- le placement non garanti.
- la prestation ou la réalisation de services connexes aux services d'investissement au sens de l'article L.321-2 du Code monétaire et financier ;
- et, d'une manière générale, tous emplois de fonds et toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes ou pouvant être utiles à ce qui précède.

RMM peut réaliser son objet en tous pays, directement ou indirectement, soit seule, soit en participation, entente, syndicat, association ou société avec toute personne ou société, et le réaliser et l'exécuter sous quelque forme que ce soit, dans le respect des réglementations en vigueur. En outre, RMM peut être désignée en qualité de mandataire social et assurer des fonctions de direction au sein des sociétés dans lesquelles elle détiendra un intérêt.

RMM clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

RMM a pour commissaires aux comptes titulaires la société CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 722 012 051 et la société KPMG S.A, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 726 417.

RMM dispose actuellement de 7 établissements secondaires.

1.1.2 RMM COURTAGE (Société Absorbée)

RMM Courtage a été immatriculée sous la dénomination sociale « Tsouli Conseils » le 2 juillet 2012 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 490 961. Le 14 mars 2022, l'intégralité du capital social de la société Tsouli Conseils a été acquise par la société Rothschild & Co Wealth & Asset Management, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 23 bis, avenue de Messine, 75 008 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 308 365 576 (« **R&CoWAM** »). La dénomination de la société Tsouli Conseils a ensuite été modifiée en « Rothschild Martin Maurel Courtage » par décisions de son associé unique en date du 13 mai 2022.

RMM Courtage est inscrite en qualité de courtier d'assurance ou de réassurance auprès de l'ORIAS sous le numéro 12067284.

RMM Courtage a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (intervenue le 2 juillet 2012, soit jusqu'au 1 juillet 2111).

Le capital social de RMM Courtage, intégralement libéré, s'élève à ce jour à la somme de 100 000 euros ; il est divisé en 100 000 actions ordinaires de 1 euro chacune de valeur nominale.

RMM Courtage ne fait pas appel public à l'épargne. RMM Courtage n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

RMM Courtage a pour objet :

- la réalisation directe ou indirecte de toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances, de contentieux, de recouvrement et, généralement, tout ce qui a trait à la gestion d'un portefeuille d'assurances ;
- la réalisation directe ou indirecte de toutes opérations d'intermédiation en opérations de banque et services de paiement, le conseil en gestion de patrimoine, la gestion de patrimoine,

intermédiation en opérations mobilières et immobilières et transactions de toutes sortes, le conseil en investissements financiers et le conseil en transactions immobilières ;

- la participation à, ou l'exécution de toutes opérations de gestion commerciale, technique, financière, administrative comprenant notamment tous services en matière d'organisation, toutes activités à caractère fiduciaire, dont tous contrôles y compris dans le domaine de l'informatique, d'une manière générale, tous services susceptibles d'intéresser toute entreprise quelle que soit sa forme juridique de sa création à sa liquidation, toutes activités de gestion de fortune, de biens quelconques, etc ... ; et,
- toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de la manière la plus étendue.

RMM Courtage clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

RMM Courtage a pour commissaire aux comptes titulaire Monsieur Patrick Viguie et pour commissaire aux comptes suppléant Monsieur Alain Martin.

RMM Courtage ne détient aucune participation dans d'autres entités.

RMM Courtage ne dispose pas d'établissement secondaire.

1.2. Liens entre les sociétés

1.2.1. Liens en capital

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont détenues à 100% par la société R&CoWAM.

La Société Absorbante est devenue une société anonyme à conseil d'administration avec un seul actionnaire, à la suite de l'apport des actions de cette dernière par la société Rothschild & Co, au profit de R&CoWAM en date du 29 septembre 2025. Les Parties prennent acte que RMM est au moment de la signature des présentes et restera jusqu'à la réalisation de la Fusion une société anonyme avec un actionnaire unique, R&CoWAM.

La Fusion sera ainsi placée sous le régime des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce, étant précisé que les Parties envisagent que la Fusion soit néanmoins soumise à la constatation de sa réalisation définitive par le Directeur Général de la Société Absorbante.

1.2.2. Dirigeant commun

La Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont aucun dirigeant commun.

1.2.3. Liens contractuels

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont conclu une convention de services en date du 17 mars 2022 au terme de laquelle la Société Absorbante fournit des prestations administratives à la Société Absorbée.

2. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La Société Absorbée et la Société Absorbante appartiennent au même groupe de sociétés (ci-après le « **Groupe** ») dont la société mère est la société Rothschild & Co, société en commandite par actions, dont le siège social est situé 23 bis, avenue de Messine, 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 302 519 228.

L'opération de Fusion s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de l'organisation du Groupe en réunissant les activités de courtage d'assurance et de réassurance au sein de la Société Absorbante.

3. INFORMATIONS, CONSULTATIONS ET AUTORISATIONS PREALABLES A L'OPERATION

Les Parties indiquent que :

- Le Comité Social et Économique de l'Unité Économique et Sociale de RMM, a été informé et consulté relativement au projet de Fusion et a rendu un avis favorable en date du 1er juillet 2025 ;
- Le projet de Fusion a fait l'objet de l'ensemble des procédures d'informations, consultations et/ou autorisations préalables applicables au sein du Groupe.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

4.1. Date de réalisation juridique, comptable et fiscale de l'opération de fusion-absorption

Conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par l'actionnaire unique de la Société Absorbante ni par l'associé unique de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4-2° du Code de commerce, la Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent expressément que la Fusion objet des présentes sera définitivement réalisée, sur le plan comptable, fiscal et juridique, à la date des décisions du Directeur Général de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que les formalités de dépôt au greffe et de publicité du présent traité de Fusion prescrites par l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce aient été réalisées trente jours au moins avant cette date.

4.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée est fixée au 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les organes de gestion des sociétés concernées ont décidé d'utiliser :

- pour la Société Absorbée : la situation comptable estimée au 30 novembre 2025, soit à une date proche de celle qui pourrait être la Date de Réalisation, sans pour autant que cette date puisse être connue à l'avance (car dépendant de la date exacte de la réalisation des formalités de dépôt au greffe et de publicité du présent traité de Fusion prescrites par l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, seulement à la suite de laquelle le Directeur Général de la Société Absorbante pourra décider la réalisation de la Fusion). Cette situation comptable a été établie selon les mêmes méthodes et principes comptables qui ont été utilisés pour arrêter les derniers comptes de la Société Absorbée de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été approuvés par son associé unique le 23 juin 2025 ;
- pour la Société Absorbante : la situation comptable estimée au 30 novembre 2025, soit à une date proche de celle qui pourrait être la Date de Réalisation, sans pour autant que cette date puisse être connue à l'avance (car dépendant de la date exacte de la réalisation des formalités de dépôt au greffe et de publicité du présent traité de Fusion prescrites par l'article L.236-6 alinéa 2 du Code de commerce, seulement à la suite de laquelle le Directeur Général de la Société Absorbante pourra décider la réalisation de la Fusion). Cette situation comptable a été établie selon les mêmes méthodes et principes comptables qui ont été utilisés pour arrêter les derniers comptes de la Société Absorbée de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale le 28 mars 2025.

5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Conformément aux dispositions du Plan Comptable Général (notamment ses articles 710-1, 720-1 et 743-1), et s'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments actifs et passifs de la Société Absorbée seront apportés à la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant détenue par la société R&CoWAM, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion. Ainsi, en application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée.

6. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ESTIMES DE LA SOCIETE RMM COURTAGE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, en vue de l'absorption de la première par la seconde, ce qui est accepté par la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, soit le 30 novembre 2025, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments estimés ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans la consistance et l'état où il se trouvera à la Date de la Réalisation de la Fusion.

La situation comptable estimée de la Société Absorbée en date du 30 novembre 2025 figure en **Annexe 1**.

Sur la base de la situation comptable de la Société Absorbée estimée au 30 novembre 2025, le patrimoine de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consiste dans les éléments ci-après énumérés :

A. **ACTIF ESTIME DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE**

(en €)	Valeur brute comptable estimée au 30/11/2025	Amortissements / provisions estimés au 30/11/2025	Valeur nette comptable estimée au 30/11/2025
Immobilisations :	1 716 000	0	1 716 000
- Immobilisations incorporelles :	1 716 000	0	1 716 000
Créances :	328 772	0	328 772
- Créances clients :	321 088	0	321 088
- Autres créances :	7 684		7 684
Divers :	6 674 023	0	6 674 023
- Disponibilités :	6 668 632	0	6 668 632
- Charges constatées d'avance :	5 391	0	5 391
Montant total de l'actif estimé transmis :	8 718 795	0	8 718 795

B. PASSIF ESTIME DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

(en €)	Valeur comptable estimée au 30/11/2025
Dettes :	144 235
- Dettes fournisseurs :	23 257
- Autres dettes (y compris dettes fiscales) :	120 978
Montant total du passif estimé transmis :	144 235

C. MONTANT DE L'ACTIF NET ESTIMÉ TRANSMIS

Le montant de l'actif net estimé transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc, sur la base de la situation comptable estimée de la Société Absorbée au 30 novembre 2025, à :

a.	Montant total de l'actif estimé transmis par RMM Courtage :	8 718 795 €
b.	Montant total du passif estimé transmis par RMM Courtage :	144 235 €
ACTIF NET ESTIME TRANSMIS		8 574 560 €

Il est précisé que la Société Absorbée n'a pas d'engagement hors bilan.

7. DECLARATIONS**7.1. Déclarations générales**

Madame Frédérique Bonnell, ès-qualité, déclare au nom de la Société Absorbée qu'elle représente, que :

- 1) Les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, d'aucune hypothèque, ainsi que le relève l'état des nantissements et privilèges délivré par le Greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris figurant en **Annexe 2** ;
- 2) La Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, ou d'un mandat ad hoc ou d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) ;
- 3) La Société Absorbée n'a effectué depuis le 31 décembre 2024, date de clôture de l'exercice précédent, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société ;
- 4) Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante, dès la réalisation de la Fusion ;
- 5) Le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère ; il certifie notamment que la Société Absorbée a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

7.2. Déclaration sur les biens immobiliers

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

7.3. Déclaration sur les baux commerciaux

La Société Absorbée n'est partie à aucun bail commercial.

7.4. Renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire

La Fusion étant faite à charge notamment pour la Société Absorbante, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, Madame Frédérique Bonnell, ès-qualité, déclare au nom de la Société Absorbée, expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Absorbée du fait de la Fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

7.5. Déclarations relatives à l'exercice d'une activité réglementée

La Société Absorbante fait les déclarations suivantes :

- RMM déclare se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables à son statut réglementaire d'établissement de crédit – banque – prestataire de services d'investissement ;
- RMM s'engage formellement à informer l'ACPR des modifications pertinentes découlant de la Fusion, selon les modalités et dans les délais impartis par la réglementation actuellement applicable.

La Société Absorbée fait les déclarations suivantes :

- RMM Courtage déclare se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables à son statut de courtier d'assurance et conseiller en investissements financiers ;
- RMM Courtage déclare avoir informé l'ORIAS et demandé le retrait de l'adhésion à son association professionnelle préalablement à la Date de Réalisation de la Fusion, selon les modalités et dans les délais respectifs requis par chacun des organismes précités.

8. CONDITIONS DE LA FUSION

8.1. Propriété et jouissance de l'actif – Transmission du passif

- 1) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces transmissions seront devenues définitives par suite de la réalisation définitive de la Fusion, à savoir, à la Date de Réalisation.
- 2) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation définitive de la Fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé que :
 - la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
 - et, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

8.2. Charges et conditions générales de la Fusion

En ce qui concerne la Société Absorbée :

- 1) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'accord préalable de la Société Absorbante, d'accomplir un acte quelconque de disposition relatif aux biens apportés et de signer un accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la société, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, ou aucune autre opération de nature à entraîner une augmentation du passif, en dehors du passif courant. Jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ces biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.
- 2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard la veille de la Date de Réalisation de la Fusion, laquelle se réserve le droit de renoncer à l'opération à défaut d'obtention des accords qu'elle juge nécessaires.
- 3) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la Fusion et l'entier effet des présentes conventions et lui permettre l'accomplissement des formalités nécessaires.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la Fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour la transmission des biens.
- 5) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

En ce qui concerne la Société Absorbante :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion, soit à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.

La Société Absorbante, bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc., qui ont ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- 2) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celles-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de traité de Fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication du traité. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de Fusion.

- 3) Elle exécutera à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, tout traité, marché et convention intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, et tout abonnement quelconque qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière.

Elle fera son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tout accord souscrit par la Société Absorbée.

Elle s'engage expressément, si applicable, à respecter toutes les dispositions des baux, contrats de location, des conventions d'occupation, contrats de crédit-bail mobilier et immobilier éventuellement conclus par la Société Absorbée, et à se substituer en totalité à elle pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière au titre desdits contrats notamment pour le paiement des loyers.

- 4) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société Absorbée.
- 6) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes les autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Si applicable, la Société Absorbante se substituera, tant en demande qu'en défense, à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, devant toutes les juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits transmis.
- 9) Après la réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans la Fusion, et de l'accomplissement de toutes formalités.

8.3. Contrats de travail

La Société Absorbée déclare qu'elle n'emploie aucun salarié à la date des présentes.

8.4. Conditions particulières – Régime fiscal

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, la Société Absorbante reprend le bénéfice et/ ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ ou d'impôt sur les sociétés et/ ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives. A compter de cette même date, la Société Absorbante supportera tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever les actifs apportés et ceux inhérents à l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée.

8.4.1. Impôt sur les sociétés

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé de ne pas donner d'effet rétroactif à la Fusion. La Fusion prendra effet, sur le plan comptable et fiscal, à la Date de Réalisation.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (ci-après le « **CGI** »).

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du CGI, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment s'engage (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du CGI) à :

- a) reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbante et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion (210 A-3.c du CGI) ;
- d) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3.d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ; à cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (210 A-3.e du CGI) ;
- f) reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415, les apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable.

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI ; et,
- déposer, conformément à l'article 201 du CGI, au nom et pour le compte de la Société Absorbée, dans les soixante jours de la Date de Réalisation de la Fusion, la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la Fusion à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies-I du CGI.

8.4.2. Droits d'enregistrement

Les Parties, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente Fusion sous le régime spécial prévu à l'article 816 du CGI, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

Sans préjudice des stipulations de l'article 12 du présent traité de Fusion, la Société Absorbante s'engage à procéder à ces formalités dans les trente (30) jours de la Date de Réalisation.

8.4.3. Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui est ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera, le cas échéant, à la Date de Réalisation.

Conformément à la décision de rescrit rendue le 14 octobre 2025 par la Direction de la Législation Fiscale, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente Fusion est soumise au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du CGI. Conformément à l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise. A ce titre, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée qui appartiennent à l'universalité transmise dans le cadre de la Fusion ne sera pas assujéti à la TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. La Société Absorbante reconnaît donc qu'elle est tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

La Société Absorbante et la Société Absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à déposer au nom et pour le compte de la Société Absorbée, dans les trente jours de la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 286-1-1° du CGI et à l'article 36 de l'annexe IV au CGI.

9. REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE – ABSENCE D'AJUSTEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de Commerce, et dès lors que la société R&CoWAM, respectivement actionnaire et associée unique de la Société Absorbante et de la Société Absorbée détient ce jour la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la société Absorbante.

La Société Absorbante ne procédera à aucune augmentation de son capital social en rémunération des apports effectués par la Société Absorbée. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait de déterminer un rapport d'échange.

Les Parties reconnaissent que du fait de l'absence d'augmentation du capital social de la Société Absorbante et de rémunération des apports effectués par la Société Absorbée, aucun mécanisme d'ajustement ne sera nécessaire afin de déterminer la valeur réelle de l'apport à la Date de Réalisation.

10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE SA LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion, c'est-à-dire à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

11. DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Monsieur François Pérol et Madame Frédérique Bonnell, es-qualités de représentants légaux respectivement de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de Fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes les formalités et de faire toutes les déclarations.

12. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent traité de Fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la Date de Réalisation. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal des Activités Économiques compétent qui en réglera le sort.

13. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tout dépôt, mention ou publication où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal des Activités Économiques.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

14. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les statuts, les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

15. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent. Le présent projet traité de Fusion comporte les annexes ci-après :

- * **Annexe 1** : Situation comptable estimée de RMM Courtage au 30 novembre 2025 ;
- * **Annexe 2** : État des privilèges et nantissements de RMM Courtage.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent traité de Fusion pourra être signé électroniquement. Les Parties reconnaissent et acceptent que la signature électronique via DocuSign, qui est conforme au Règlement (UE) 910/2014, soit utilisée pour l'exécution du traité Fusion par ses signataires. De plus, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, la remise d'un exemplaire original à chacune des Parties n'est pas nécessaire à la preuve des engagements et obligations des Parties au projet de traité Fusion. La remise d'une copie électronique du projet de traité Fusion directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations supportés par chacune des Parties au projet de traité Fusion.

Le 21 octobre 2025

DocuSigned by:

François Péro

0A1AB0F0051B454...

ROTHSCHILD & CO MARTIN MAUREL

Société Absorbante

Représentée par Monsieur François Péro

Signé par :

Frederique BONNELL

E63223F3FB8A43C...

ROTHSCHILD MARTIN MAUREL COURTAGES

Société Absorbée

Représentée par Madame Frédérique Bonnell

Annexe 1 : Situation comptable estimée de RMM Courtage au 30 novembre 2025

Bilan Actif				2050
Rubriques	Montant brut	Amort. Prov.	Novembre 2025	Décembre 2024
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Concessions, brevets, droits similaires	-	-		-
Fonds commercial	1 716 000	-	1 716 000	1 716 000
Autres immobilisations incorporelles	-	-		-
Avances, acomptes immob. incorporelles	-	-		-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	-	-		-
Constructions	-	-		-
Installations techniques, matériel, outillage	-	-		-
Autres immobilisations corporelles	-	-		-
Immobilisations en cours	-	-		-
Avances et acomptes	-	-		-
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Autres participations	-	-		-
Créances rattachées à des participations	-	-		-
Autres titres immobilisés	-	-		-
Prêts	-	-		-
Autres immobilisations financières	-	-		-
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	1 716 000	-	1 716 000	1 716 000
STOCKS ET EN-COURS				
Avances, acomptes versés sur commandes	-	-		-
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés	321 088	-	321 088	52 007
Autres créances	7 684	-	7 684	248 675
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	-	-		-
Disponibilités	6 668 632	-	6 668 632	5 932 824
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	5 391	-	5 391	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT	7 002 795	-	7 002 795	6 233 506
Frais d'émission d'emprunts à étaler	-	-		-
Ecart de conversion actif	-	-		-
TOTAL GENERAL	8 718 795	-	8 718 795	7 949 506

Rubriques	Novembre 2025	Décembre 2024
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	100 000	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport	-	-
Réserve légale	10 000	10 000
Réserves réglementées	-	-
Autres réserves (bilan)	1 716 000	1 716 000
Report à nouveau	6 109 691	5 653 605
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	638 869	456 086
Acompte sur dividendes	-	-
Subventions d'investissements	-	-
Provisions réglementées	-	-
TOTAL CAPITAUX PROPRES	8 574 560	7 935 690
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		-
Avances conditionnées		-
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		-
Provisions pour charges		-
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		-
DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		-
Autres emprunts obligataires		-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		-
Emprunts, dettes financières diverses		-
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		-
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	23 257	13 200
Dettes fiscales et sociales	120 362	-
Autres dettes	616	616
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		-
TOTAL DETTES ET COMPTES DES REGULARISATION	144 235	13 816
Ecart de conversion passif		-
TOTAL GENERAL	8 718 795	7 949 506

Compte de résultat - en liste			2052
Rubriques	Novembre 2025	Décembre 2024	
Ventes de marchandises	-	-	
Production vendue - biens	-	-	
Production vendue - services	875 749	635 260	
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	875 749	635 260	
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	-	-	
Autres produits	-	-	
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	875 749	635 260	
Autres achats et charges externes	(23 192)	(20 559)	
Impôts, taxes et versements assimilés	(4 254)	(4 694)	
Salaires et traitements	-	-	
Charges sociales	(503)	(1 798)	
DOTATIONS D'EXPLOITATION			
Sur immobilisations	-	-	
Sur actif circulant : dotations aux provisions	-	-	
Pour risques et charges : dotations aux provisions	-	-	
Autres charges	-	(96)	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	(27 949)	(27 146)	
1. RESULTAT D'EXPLOITATION	847 800	608 114	
OPERATIONS EN COMMUN			
Bénéfice attribué ou perte transférée	-	-	
Perte supportée ou bénéfice transféré	-	-	
PRODUITS FINANCIERS			
Produits financiers de participations	-	-	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	-	-	
Autres intérêts et produits assimilés	-	-	
Reprises sur provisions et transferts de charges	-	-	
Différences positives de change	-	-	
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	-	-	
Dotations financières aux amortissements et provisions	-	-	
Intérêts et charges assimilées	-	-	
Différences négatives de change	-	-	
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	-	-	
2. RESULTAT FINANCIER	-	-	
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	607 800	608 114	

Compte de résultat - suite (en liste) 2052		
Rubriques	Novembre 2025	Décembre 2024
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	-	-
Produits exceptionnels sur opérations en capital	-	-
Reprises sur provisions et transferts de charges	-	-
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-	-
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	-	-
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	-	-
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	-
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les bénéfices	(208 931)	(152 028)
Contribution à l'IS	-	-
TOTAL DES PRODUITS	875 749	635 260
TOTAL DES CHARGES	(236 880)	(179 174)
5. BENEFICE OU PERTE	638 869	456 086



Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Gages des stocks (*) à jour au 21/09/2025

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Nantissements de l'outillage matériel et équipement (*) à jour au 21/09/2025

NEANT

Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) (*) () à jour au 21/09/2025**

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 21/09/2025

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 21/09/2025

NEANT

Nantissements du fonds artisanal à jour au 21/09/2025

NEANT

Nantissements judiciaires à jour au 21/09/2025

NEANT

Déclarations de créances à jour au 21/09/2025

NEANT

Hypothèque maritime à jour au 21/09/2025

NEANT

Actes de saisie sur les navires à jour au 21/09/2025

NEANT

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 21/09/2025

NEANT

Hypothèque fluviale à jour au 21/09/2025

NEANT

Actes de saisie de bateaux à jour au 21/09/2025

NEANT

Biens inaliénables à jour au 21/09/2025

NEANT



Publicités de contrats de location à jour au 21/09/2025

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 21/09/2025

NEANT

Privilèges du Trésor à jour au 21/09/2025

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 21/09/2025

NEANT

Warrants agricoles (*)** à jour au 21/09/2025

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 21/09/2025

NEANT

Saisie pénale de fonds de commerce (**)** à jour au 21/09/2025

NEANT

Logement indigne à jour au 21/09/2025

NEANT

* **NB** : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks, lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

** **NB** : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** **NB** : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** **NB** : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.



Délivré à Paris, le 22 septembre 2025

Le Greffier,